



STATUTS ASSOCIATION
Loi du 1^{er} juillet 1901

ARTICLE 1 - NOM

Il a été fondé le 14 septembre 1989 une Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

FANS HAND BALL LIGNÉ (FHB LIGNÉ)

Ses Statuts ont été modifiés par décision de l'Assemblée Générale des membres le 25 juin 2021.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Association a pour objet :

- La pratique et la promotion du Handball de compétition.
- La pratique et le développement des Handballs (babyhand, hand à 4, loisir...).
- La promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives et l'accès à tous à ces activités.
- De former, perfectionner joueurs, animateurs, entraîneurs, arbitres, dirigeants.

L'Association est également à même d'organiser à son profit tout type de manifestations et d'activités économiques, précisées à l'article 10 des présents Statuts, conformément aux règles en vigueur régissant son statut d'Association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LIGNÉ** (44850).

Il pourra être transféré à tout endroit par simple décision du Bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - VALEURS

L'Association s'engage à respecter et à encourager la convivialité en son sein et à défendre les valeurs du sport. Elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse et proscrit tout type de discrimination.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. La qualité de membre est ouverte à toute personne physique, sans condition ni distinction.



ARTICLE 7 - MEMBRES & COTISATIONS

La qualité de membre de l'Association s'obtient sur inscription et sous réserve du règlement de la cotisation annuelle.

Les mineurs de moins de 16 ans, n'ayant pas la capacité juridique à contracter, seront représentés par un de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux.

Les conditions d'inscription sont fixées par le Règlement Intérieur.

Sont membres actifs les personnes inscrites ayant pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par décision du Bureau, avant la date de l'Assemblée Générale, pour la saison suivante.

Les membres d'honneur sont des personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ce titre est décerné par le Bureau et confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Tout membre actif ou membre d'honneur dispose d'un droit de vote en Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La non réinscription ;
- b) La démission ;
- c) Le décès ;
- d) La radiation prononcée par le Bureau pour infraction au présents Statuts, au Règlement Intérieur, ou pour tout autre motif grave portant atteinte aux intérêts matériels et/ou moraux de l'Association ;
- e) La radiation prononcée par le Bureau pour non règlement du montant dû de cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au Bureau.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Handball, régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage à :

- Se conformer aux Statuts et au Règlement Intérieur de la Fédération Française de Handball.
- Se conformer aux Statuts et au Règlement Intérieur de la Ligue de Handball des Pays de la Loire.
- Se conformer aux Statuts et au Règlement Intérieur du Comité de Handball de Loire-Atlantique.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits textes.
- Observer les règles déontologiques définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- Respecter les règles d'encadrements d'hygiène et de sécurité, applicables à sa discipline.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres Associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.



ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat et de tout autre établissement public habilité à verser des subventions,
- Les dons manuels dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Accessoirement, l'Association se réserve le droit de mettre en place toute action ayant un lien direct ou indirect avec son objet social et susceptible de lui procurer les ressources complémentaires nécessaires à la réalisation de l'objet social, comme par exemple :

- Les recettes de la boutique du Club,
- Les produits des ventes de consommations lors de toute manifestation,
- Les produits de partenariat, notamment de sponsoring, avec toute autre entité,
- Et, de manière générale, toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.

Elle se réunit chaque année à une date fixée par le Bureau.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET MIXTE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents Statuts et uniquement pour des modifications statutaires, la dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Par souci de simplification, en cas de volonté de modification statutaire, il pourra être prévu la tenue d'Assemblée Générale Mixte. Il s'agit d'une Assemblée Générale au cours de laquelle des décisions relevant normalement de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire seront prises.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE TENUE ET DE VOTE

Les conditions suivantes s'appliquent aux Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires et Mixtes.

Tous les membres de l'Association à jour de cotisations sont conviés aux Assemblées Générales.

La date de l'Assemblée est fixée par le Bureau.



Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par tout moyen écrit (courrier ou e-mail) par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le Bureau en tenant compte des demandes explicatives des membres qui lui seraient parvenues dans le mois précédent la convocation, figure sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, chacun disposant d'une voix.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le Secrétaire est chargé de la comptabilisation du nombre de voix.

Aucun quorum n'est prévu pour la validité des délibérations.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents. Ces décisions sont opposables dès la publication du procès-verbal de l'Assemblée sur le site internet de l'Association.

ARTICLE 14 - BUREAU

L'Association est dirigée par un Bureau de 10 à 15 membres (dont Président, Trésorier, Secrétaire), le nombre de postes évoluant selon les besoins de l'Association. Ils sont élus pour un an et sont rééligibles sans limitation de durée. L'Assemblée Générale Ordinaire procède au renouvellement du Bureau tous les ans.

Sous réserve d'autorisation parentale, des membres mineurs peuvent être nommés au Bureau.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne peuvent être cumulées par la même personne.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau pourront être précisées dans le Règlement Intérieur.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit au minimum quatre fois par an, sans que soit fixé de maximum, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. En cas de nécessité, il pourra être prévu des réunions en visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 - REPRÉSENTATION

Le Président de l'Association ou à défaut un autre membre du Bureau préside les Assemblées Générales et le Bureau.



Le Président ordonne les dépenses, sous contrôle du Trésorier. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines attributions. Toutefois, la représentation de l'Association et l'action en justice ne peuvent être assurées, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le Bureau.

ARTICLE 16 - INDEMNITÉS ET INDÉPENDANCE

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un membre du Bureau, d'autre part, est soumis à l'autorisation du Bureau et est présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une Association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura décidé de la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement.

ARTICLE 19 - DÉCLARATIONS EN PRÉFECTURE

Le Président de l'Association ou toute autre personne qu'il mandate doit effectuer à la Préfecture, dans les trois mois suivant l'adoption en Assemblée Générale, les déclarations qui concernent :

- Les modifications apportées aux Statuts.
- Le changement du titre de l'Association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Bureau.

ARTICLE 20 - LIBÉRALITÉS

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.